



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BOURSES TALENTS DE DROIT COMMUN
2021/2022
FOIRE AUX QUESTIONS**

Cette foire aux questions est dédiée aux **bourses Talents de droit commun**.

Pour la campagne 2021-2022, ce sont 18 bourses Talents de droit commun qui seront attribuées en région Centre-Val de Loire.

Quels sont les publics non éligibles au dispositif ?

Sont exclues du dispositif des bourses Talents :

- Les personnes non inscrites auprès d'un organisme de préparation à un concours, c'est-à-dire les candidats libres qui se préparent seuls, sans appui d'une préparation de quelque nature que ce soit, en présentiel ou à distance ;
- Les personnes inscrites à des préparations pour des métiers, ou des formations, ne relevant pas ou pas exclusivement de la fonction publique (exemple : avocat, kinésithérapeute, PACES (1ère année commune aux études de santé), instituts d'études politiques, ...)
- Les personnes inscrites à une formation diplômante n'étant pas exclusivement axée sur la préparation d'un concours d'accès à la fonction publique ou à la magistrature de l'ordre judiciaire (exemples : concours pour intégrer une école d'ingénieurs, un institut de formation en soins infirmiers, un IEP, Sciences Po, une faculté de médecine Parcours d'Accès Spécifique Santé – PASS), LAS...)
- Les **fonctionnaires** (stagiaires inclus), **les agents publics bénéficiant d'un contrat à temps plein d'une durée supérieure ou égale à un an**, ou encore les **fonctionnaires placés en disponibilité** (sauf, dans ce dernier cas, s'ils n'ont pu obtenir leur réintégration. Ils sont alors considérés comme involontairement privés d'emploi).

Je ne suis ni étudiant, ni demandeur d'emploi, puis-je déposer un dossier ?

Oui. Les personnes bénéficiant d'un **contrat temporaire de travail**, quel que soit le type de contrat (notamment contrat aidé, apprentissage, professionnalisation, etc.) ou d'un **contrat à durée indéterminée ET à temps partiel**, ainsi que les **personnes en reconversion**, sans emploi, inscrites ou non à Pôle emploi, peuvent bénéficier de la bourse Talents à condition de :

- remplir les conditions d'éligibilité, notamment celles relatives au plafond de ressources ;
- suivre une formation en adéquation avec le/les concours désiré(s) ;
- passer les épreuves du ou des concours préparé(s).

Je suis fonctionnaire, suis-je éligible à la bourse Talents ?

Non. Les **fonctionnaires** (y compris les **fonctionnaires stagiaires**), les **agents publics** bénéficiant d'un contrat **à temps plein d'une durée supérieure ou égale à un an**, et les **fonctionnaires placés en disponibilité** (sauf, dans ce dernier cas, s'ils n'ont pu obtenir leur réintégration. Ils sont alors considérés comme involontairement privés d'emploi) **ne sont pas éligibles**.

Je n'ai pas la nationalité française, puis-je déposer un dossier ?

Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les ressortissants helvétiques peuvent solliciter une bourse Talents, sous réserve de remplir les conditions requises par le concours préparé.

Par ailleurs, certains corps de catégorie A sont accessibles sans condition de nationalité (exemple : corps des EPST (établissement public scientifique et technologique) et des EPSCP (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel)). Les candidats de nationalité étrangère peuvent se préparer à ce concours et être ainsi bénéficiaires d'une bourse Talents sous réserve de se trouver dans une position régulière au regard du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Quelles sont les conditions de diplômes ?

Les bénéficiaires doivent être titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B ou être en attente des résultats de leur examen lors du dépôt de la bourse Talents de droit commun.

Dérogation aux conditions de diplômes : les candidats élevant ou ayant élevé au moins 3 enfants et les sportifs de haut niveau sont dispensés de la condition de diplôme.

Qu'est-ce que le tutorat ?

Tous les candidats se préparant **seuls** et donc inscrits à une **formation à distance** dans un organisme proposant des cours de préparation aux concours administratifs de catégorie A ou B doivent **IMPÉRATIVEMENT** joindre la charte de tutorat.

La charte de tutorat devra être signée aussi bien par le candidat que son tuteur. La qualité (fonction, organisme et cachet) du tuteur devra apparaître sur la charte signée.

Les compétences du tuteur doivent être en lien avec le concours préparé par le bénéficiaire de la bourse Talents : il s'agit donc obligatoirement d'un agent public qui exerce des fonctions proches ou identiques à celles exercées par un agent du corps correspondant au concours préparé ou un élève d'une école de service public.

Une vigilance sera portée sur la neutralité du lien entre le bénéficiaire et le tuteur. Il ne peut s'agir d'un membre de la famille du candidat.

Comment sont déterminés les bénéficiaires ?

Conformément à l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux bourses Talents, **seules les personnes dont les ressources se situent en dessous d'un plafond sont éligibles.**

Des critères de mérite, de motivation et la situation du candidat permettent ensuite de sélectionner les personnes auxquelles les bourses seront attribuées :

- le mérite lié au parcours antérieur (obtention d'une mention, absence de redoublement, ...)
- la motivation à intégrer la fonction publique
- la situation particulière :
 - les personnes dont la scolarité au moment du baccalauréat s'est déroulée dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) ou une zone de revitalisation rurale (ZRR)
 - pour déterminer les QPV : <https://sig.ville.gouv.fr>
 - pour déterminer les ZRR : <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr>
 - les personnes en situation de handicap et les pupilles de la nation
 - les demandeurs d'emploi en situation de chômage de longue durée

Peut-on cumuler la bourse Talents avec d'autres bourses ou un emploi ?

Oui. Cette bourse est cumulable avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur.

Les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat temporaire de travail et les étudiants boursiers peuvent bénéficier de la bourse Talents sous couvert de respecter les conditions d'éligibilité, notamment celles relatives au plafond de ressources.

Quelles sont les modalités de versement ?

Cette bourse de 2 000 € sera versée en deux fois :

- 1^{er} versement : 1 000 € versés courant décembre 2021
- 2^{ème} versement : 1 000 € versés courant 1^{er} semestre 2022, le 2nd versement sera obligatoirement conditionné par la transmission des pièces suivantes :
 - Une attestation d'assiduité, datée de mars ou avril 2022, aux enseignements du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
 - Une attestation de présence au concours ou le relevé de notes aux épreuves, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours doivent avoir lieu postérieurement à la demande de versement de la bourse.

La non-présentation de ces pièces entraînera le remboursement du 1^{er} versement d'un montant de 1 000 €.

Tout bénéficiaire devra **communiquer les résultats aux concours** qu'il a présentés. Sans cette pièce, le service gestionnaire pourra **réclamer le remboursement** du 2nd versement de la bourse Talents.

La bourse Talents est-elle imposable ?

Oui. S'agissant du régime fiscal, cette bourse est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires conformément à la lettre du 11 avril 2008 de la direction de la législation fiscale.